



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2018-034

Pétitionnaire : Société provençale des chasseurs réunis (SPCR)
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestiques - Lâchers de repeuplement lapins de garenne (Oryctolagus cuniculus)
Localisation : Gineste, Jarre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Franchi, Président de la société provençale des chasseurs réunis (SPCR), en date du 3 janvier 2018 ;

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement ;

Considérant l'engagement de la société de chasse dans l'amélioration de la connaissance des populations de lapins de garenne via l'organisation de comptages au phare réalisés en février 2018 ; considérant que ces comptages permettront d'évaluer le niveau des populations, de caler les mesures de gestion et d'évaluer l'impact du repeuplement sur les niveaux de populations ;

Considérant la potentialité avérée des sites de la Gineste pour l'installation de populations de lapins de Garenne ;

Considérant l'instabilité des populations de lapins de garenne ;

ARRETE

Article 1 : Opération de repeuplement

La société provençale des chasseurs réunis (SPCR), représentée par son président M. Daniel Franchi est autorisée à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement pour l'espèce suivante uniquement : Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Article 2 : Nombres d'individus et lieux

Le nombre d'individus autorisé au repeuplement est fixé à six cents (600).

Les opérations de lâcher de renforcement sont autorisées dans les conditions ci-après édictées :

1. Gineste :
 - o Vallon de la Gineste : 100 individus
 - o Ancien terrain militaire : 100 individus
 - o Plateau du logisson : 50 individus
 - o Ancienne décharge : 300 individus
2. Vallon de la Jarre :
 - o Puits du lierre : 50 individus

Les lieux de lâchers sont représentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Modalités de réalisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Aucune nouvelle garenne ne doit être fabriquée conformément à la réglementation spéciale du cœur de parc, ne devront être utilisées que les garennes déjà existantes ;
2. Afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les lapins de garenne doivent être pré-lâchés et maintenus sur sites dans des garennes grillagées pendant deux semaines (15 jours) ;
3. Pour les garennes de relâcher temporaires – dont le délai de présence maximal devra être de deux semaines – les grillages devront être enlevés et les sites laissés dans un parfait état de propreté au terme de ce délai ;
4. Tous les individus de Lapin de Garenne lâchés devront être systématiquement bagués et suivis. Toutes les informations relatives aux bagues devront être transmises au Parc national des Calanques ;
5. La période de suspension de la chasse pour le Lapin de Garenne est d'au moins trois (3) ans sur un périmètre défini autour des points de lâchers. Ce périmètre sera arrêté en concertation avec la société de chasse dans le cadre d'une décision modificative de la présente décision.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 24 et le 28 février 2018. Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques (chasse@calanques-parcnational.fr).

La société de chasse SPCR devra fournir au Parc national des Calanques les documents administratifs attestant que les individus de renforcement de Lapins de garenne sont de souche pure et en bon état sanitaire.

Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société SPCR et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable des propriétaires ainsi que l'autorisation du préfet pour effectuer des lâchers d'animaux sauvages dans le département des Bouches du Rhône.

Article 6

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 février 2018

Le Directeur

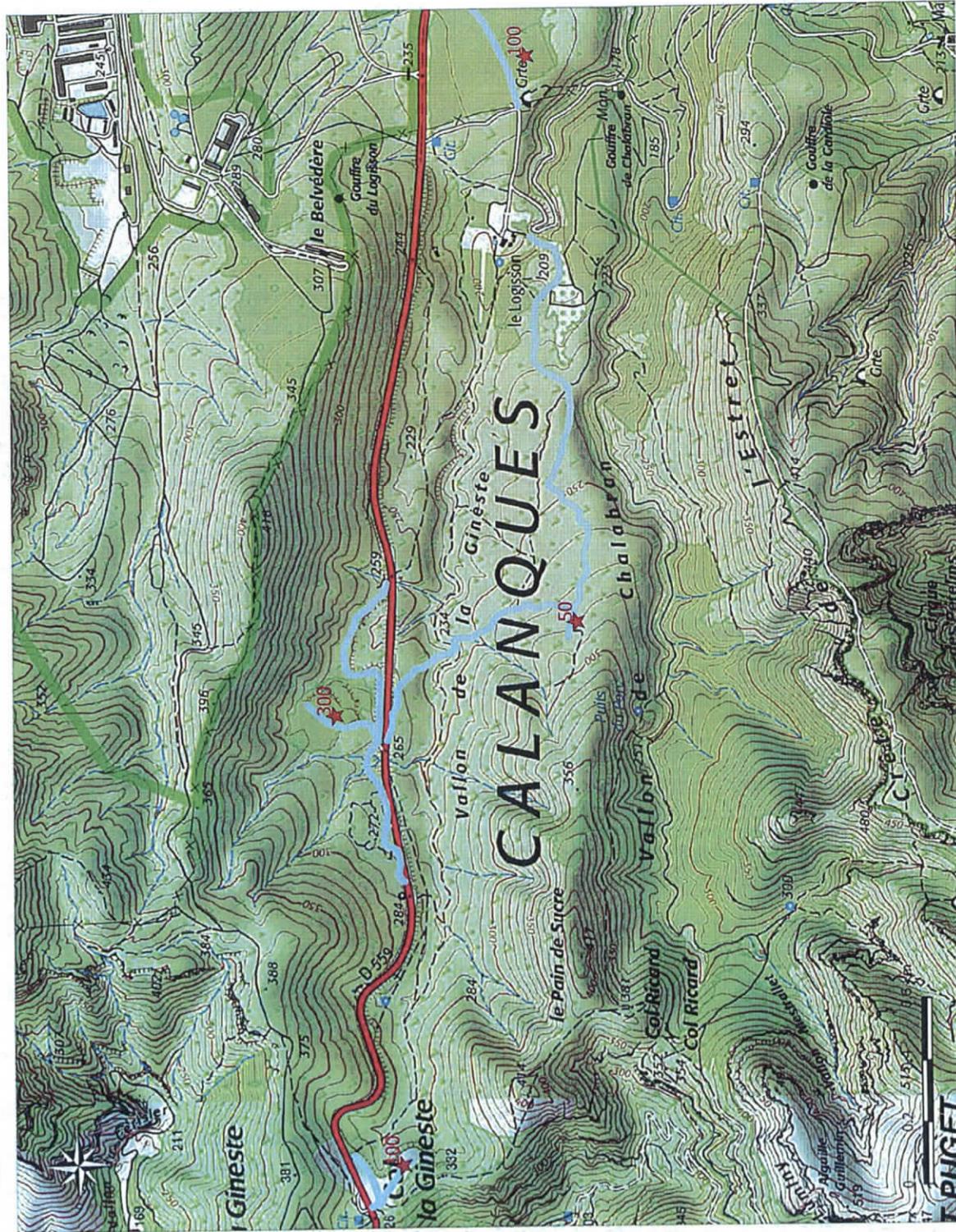


François BLAND

Copie : Direction départementale des territoires (DDTM)
Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
Office national des forêts (ONF)
Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Zones de lâchers - Gineste



- ★ Zone de lâcher de lapins
- Circuits de comptage

Réalisation : © PnCal, février 2018
Sources :
Fond cartographique :

